Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 30 (1938)
Heft: 5

Rubrik: Droit ouvrier

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

qu'une suggestion d'ordre pratique est formulée en vue de l'entente, chacune des parties reste sur ses positions. Les pourparlers ne sont pas abandonnés, mais ils pourront, semble-t-il, durer encore des mois.

SUÈDE. Les effectifs de la Confédération des syndicats suédois atteignent présentement 840,254 membres contre 754,376 à la fin de 1936, ce qui fait une augmentation de 10,9 pour cent. — Sur la proposition du gouvernement, le Parlement a déclaré le 1er mai jour férié (loi du 24 mars 1938).

MEXIQUE. Le premier Congrès général de la Confédération des travailleurs du Mexique s'est ouvert à Mexico le 22 février 1938 avec la participation d'environ 5000 délégués. A l'expiration de sa deuxième année d'activité, la Confédération groupait 3594 organisations distinctes de travailleurs appartenant à toutes les industries mexicaines, de paysans, de techniciens, de membres des professions libérales, de travailleurs intellectuels et plus de 75,000 instituteurs. Le nombre total des membres de la Confédération atteignait 945,913 et l'on escompte que 100,000 membres du Syndicat des ouvriers mineurs et métallurgistes ne tarderont pas à s'y affilier.

Droit ouvrier.

La nécessité d'exiger l'exécution des clauses d'un contrat.

Aux termes de l'article 4, premier alinéa du contrat-type de travail, le voyageur a droit à un traitement fixe pour ses services. Vu que, dans le cas d'espèce, le voyageur a omis dès le début, et surtout dans le premier mois, de faire valoir son droit à un traitement fixe, le tribunal ne saurait aller trop haut dans la détermination de ce traitement.

(Tribunal de prud'hommes de Berne, 22 VI 1937.)

Associés en nom collectif comptés comme ouvriers.

Appelé à se prononcer sur un recours par voie administrative contre l'assujettissement d'un établissement à la loi sur les fabriques, le Tribunal fédéral a statué le 24 juin 1937 ce qui suit:

Les recourants ne contestent pas le bien-fondé de la constatation faite par l'autorité qui a prononcé l'assujettissement, savoir que les quatre personnes dont il s'agit ont dans la société en nom collectif N. N. la qualité de simples ouvriers. Ils se bornent à faire valoir que ces quatre personnes sont inscrites comme associés sur le registre du commerce. Ils n'ont pas exhibé le contrat constitutif de la société qui aurait permis, le cas échéant, d'élucider ce point.

La constatation de l'autorité qui a prononcé l'assujettissement doit donc être tenue pour conforme à la réalité. D'où il suit qu'on a affaire à des ouvriers et que leur inscription comme associés sur le Registre du commerce est un acte de simulation.

Des pièces versées au dossier, il ressort que les soi-disant associés ne participent ni à la conduite des affaires, ni au résultat de l'exploitation, qu'ils sont occupés, payés, et peuvent être renvoyés comme les autres ouvriers. L'autorité qui a prononcé l'assujettissement a donc bien fait de ne pas leur reconnaître la qualité d'associé (art. 2, 2e alinéa, loi sur les fabriques).